

POLITIQUE RELATIVE À L'EXÉCUTION OPTIMALE DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS PAR ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE SA

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	2
II. CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	3
III. ACCEPTATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	3
IV. TYPES D'ORDRES	3
V. EXÉCUTION D'ORDRES PAR ARGENTA	5
VI. TRANSMISSION D'ORDRES PAR ARGENTA	6
VII. AUTORISATION RELATIVE AU TRAITEMENT HORS PLATEFORME DE NÉGOCIATION (OTC)	8
VIII. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ORDRES	9
IX. INFLUENCE DU CANAL UTILISÉ SUR LE TRAITEMENT D'UN ORDRE	9
X. ÉVALUATION ET MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	9
ANNEXE – ASPECTS SPÉCIFIQUES PAR CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	11

I. INTRODUCTION

La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« **MiFID II** ») exige qu'Argenta Banque d'Épargne SA (« **Argenta** ») agisse de manière loyale, équitable et professionnelle dans l'intérêt de ses clients lorsqu'elle fournit des services d'investissement, y compris lors de l'exécution d'Ordres sur des Instruments financiers¹ de ses clients.

Lorsqu'Argenta exécute elle-même directement des Ordres pour ses clients (généralement sur un « Lieu d'exécution »², tel qu'une « bourse ») (« **Exécution d'ordres** »³), cela signifie concrètement qu'Argenta doit prendre les mesures adéquates afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.⁴ Ce principe est appelé « obligation d'exécution optimale » ou « *best execution* ».

Argenta peut décider, à sa seule discrétion, de ne pas exécuter elle-même des Ordres de ses clients portant sur des Instruments financiers,⁵ mais de les transmettre à un intermédiaire financier (parfois appelé *broker* ou *courtier*) pour exécution ultérieure (« **Transmission d'ordre** »⁶). Dans ce cas, Argenta a la responsabilité de sélectionner avec soin cet intermédiaire (« *best selection* ») en vue d'une exécution optimale de l'Ordre du client. En principe, dans le cas d'une Transmission d'ordre, ce n'est donc pas Argenta elle-même, mais le courtier intermédiaire qui décide comment et sur la base de quels facteurs d'exécution l'Ordre sera traité (par exemple, le courtier peut l'exécuter lui-même sur un Lieu d'exécution ou le transmettre à un courtier tiers). Tout comme pour l'Exécution des ordres, l'objectif final de la Transmission des ordres est d'obtenir le meilleur résultat possible (« *best execution* ») pour chaque Ordre passé par un client chez Argenta.

Ce document, y compris son annexe, vous fournit des informations sur la politique et les procédures mises en place par Argenta afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors du traitement des Ordres pour ses clients (la « **Politique** »).

La manière dont Argenta s'efforce d'obtenir le meilleur résultat possible peut varier en fonction de la catégorie d'Instruments financiers concernés. **L'annexe** à la présente Politique indique spécifiquement, pour chaque catégorie d'Instruments financiers, où et comment Argenta traitera habituellement votre Ordre (via l'Exécution ou la

¹ Dans la présente Politique, le terme « Ordres » désigne les instructions données par le client en vue de la souscription, du rachat, de l'achat ou de la vente d'un ou plusieurs Instruments financiers acceptés par Argenta.

² Conformément à l'article 64, paragraphe 1, du Règlement délégué MiFID II 2017/565, un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation, une entreprise d'investissement avec traitement interne systématique, un teneur de marché ou autre fournisseur de liquidité, ou une entité exerçant dans un pays tiers une fonction similaire à celle de l'une des parties susmentionnées.

³ L'« *exécution d'ordres pour le compte de clients* » telle que définie à l'article 2, 1°, 2) de la loi sur les services d'investissement.

⁴ Dans la plupart des cas, cela signifie obtenir le « meilleur » prix. Par exemple, lorsqu'un client passe un Ordre pour vendre des actions, il s'agit de trouver le prix « le plus élevé » pour ces actions. Voir plus loin dans la présente Politique.

⁵ Contrairement au service de Transmission d'ordres, Argenta exécute elle-même les Ordres passés par ses clients dans le cadre du service d'Exécution d'ordres. Il est par exemple question du service d'Exécution d'ordres lorsque Argenta utilise elle-même – sans intermédiaires comme dans le cas de la Transmission d'ordres – un accès direct aux systèmes d'un marché réglementé (une « bourse ») ou d'un autre lieu d'exécution pour réaliser les Ordres de ses clients.

⁶ La « *réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plus instruments financiers* » telle que décrite à l'article 2, 1°, 1) de la Loi sur les services d'investissement.

Transmission d'ordres), quels sont les facteurs d'exécution pertinents et leur pondération, et quelles mesures spécifiques Argenta prend pour cette catégorie en vue de l'exécution optimale de votre Ordre.

Best execution et *best selection* restent toutefois une question de procédure et n'impliquent aucune obligation de résultat de la part d'Argenta. En d'autres termes, lorsqu'Argenta exécute ou transmet un Ordre pour un client, elle doit veiller à ce que cet Ordre soit traité conformément à la présente Politique. Argenta ne garantit pas, par exemple, que le meilleur prix sera obtenu dans tous les cas et pour chaque Ordre individuel.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Sauf stipulation contraire explicite, la présente Politique s'applique à tous les clients d'Argenta et concerne les services d'Exécution et de Transmission d'ordres relatifs aux Ordres acceptés par Argenta dans des Instruments financiers acceptés par Argenta.

Cette Politique ne s'applique toutefois pas aux clients classés comme « contreparties éligibles », au sens de la directive MiFID II.

Si Argenta prend elle-même l'initiative de liquider une position du client (par exemple parce que le client ne respecte pas une obligation contractuelle à l'égard d'Argenta), les Ordres destinés à cette liquidation ne sont pas soumis à l'obligation d'exécution optimale et à la présente Politique.

III. ACCEPTATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente Politique complète le Règlement général des opérations d'Argenta (« **RGO** ») (disponible sur www.argenta.be et dans votre agence Argenta) et doit être lue en liaison avec celui-ci, ainsi qu'avec tout accord particulier relatif aux services d'investissement ou au traitement des Ordres conclu entre Argenta et le client.

Dès lors que le client passe un Ordre auprès d'Argenta, il accepte les dispositions de la présente Politique et du RGO. En cas de contradiction entre la présente Politique et le RGO et/ou des accords particuliers conclus avec le client, le RGO et ces accords particuliers prévalent.

Sauf stipulation contraire dans la présente Politique, tous les termes écrits en majuscules dans la présente Politique ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le RGO.

IV. TYPES D'ORDRES

Les types d'Ordres suivants relatifs aux Instruments financiers sont généralement acceptés par Argenta, dans la mesure où ils sont compatibles avec les caractéristiques spécifiques de l'Instrument financier concerné et sans préjudice du RGO ou d'accords particuliers :

Ordre au (prix de) marché ou « Ordre sans limite » : un Ordre d'achat ou de vente inconditionnel d'un Instrument financier au prix disponible sur le marché à ce moment-là. Le prix auquel un ordre au marché est exécuté n'est toutefois pas certain. Le dernier prix négocié ou publié n'est pas nécessairement le prix auquel un ordre du marché sera exécuté.

Ordre à cours limité : un Ordre à cours limité est un Ordre dans lequel vous fixez à l'avance le prix maximum que vous êtes prêt à payer à l'achat ou le prix minimum que vous souhaitez recevoir à la vente. L'Ordre n'est exécuté que si le prix du marché atteint cette limite. Vous avez ainsi plus de sécurité quant au prix, mais moins de garantie que l'Ordre sera effectivement exécuté. Un certain nombre de Lieux d'exécution appliquent des règles spécifiques aux ordres à cours limité et utilisent, par exemple, un écart maximal entre le cours limité et le dernier cours négocié pour stipuler la validité d'un ordre à cours limité ; si l'écart entre le cours limité et le dernier cours négocié est supérieur à la limite maximale, l'ordre à cours limité n'est pas accepté ou est annulé.

Ordre stop-loss : également appelé **Ordre stop**, il s'agit d'un Ordre d'achat ou de vente d'un Instrument financier dès que le prix de l'instrument atteint un certain niveau, appelé prix *stop-loss*. Lorsque le prix *stop-loss* est atteint, un ordre *stop-loss* devient un ordre de marché.

Ordre d'achat avec précision du Lieu d'exécution : dans ce cas, l'Ordre sera transmis au Lieu d'exécution sélectionné par le client.⁷

Dans certains cas, le client peut également passer un **Ordre différé**, qui ne sera exécuté qu'à partir d'une date stipulée ou selon des conditions convenues.

Argenta (et, le cas échéant, le client) se réserve toujours le droit de modifier, de refuser ou d'annuler des Ordres conformément aux dispositions du RGO et à d'éventuels accords particuliers.

Conformément au RGO, à la liste des tarifs en vigueur (disponible sur www.argenta.be et dans votre agence Argenta) et/ou aux conditions spécifiques reprises dans la documentation (contractuelle) de l'Instrument financier concerné, Argenta peut facturer des coûts et des charges pour la facilitation des Ordres. Toutes les taxes (taxe boursière, etc.) liées au traitement des Ordres sur des Instruments financiers sont toujours à la charge du client. Les coûts éventuels que les intermédiaires factureraient à Argenta pour le traitement des Ordres peuvent également être à la charge du client.

Argenta ne perçoit elle-même aucune commission, aucun pourcentage ni aucune contrepartie non monétaire de la part de tiers pour l'exécution d'ordres de clients sur un Lieu d'exécution donné (en cas d'Exécution d'ordres) ou pour la transmission d'ordres de ces clients à des tiers en vue de leur exécution sur un Lieu d'exécution donné (en cas de Transmission d'ordres).

⁷ Ces Ordres d'achat précisant le lieu d'exécution sont toujours considérés comme des instructions spécifiques conformément à la sectionVIII .

V. EXÉCUTION D'ORDRES PAR ARGENTA

Argenta prend les mesures adéquates pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client lors de l'exécution des Ordres, en tenant compte, entre autres, des facteurs d'exécution suivants : le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur, la nature et tous les autres aspects pertinents pour l'exécution de l'Ordre.

Afin de stipuler l'importance relative des facteurs d'exécution susmentionnés, Argenta tient compte des caractéristiques, entre autres, (i) du client (y compris si le client est qualifié de professionnel ou de non-professionnel), (ii) de l'(du type d')Ordre, (iii) du type d'Instrument financier, et (iv) des Lieux d'exécution où l'ordre peut être exécuté.

Dans la plupart des cas, et en principe toujours pour les Ordres passés par des Clients Non Professionnels, le facteur principal chez Argenta sera la « contrepartie totale ». La contrepartie totale comprend le prix de l'Instrument financier et les frais d'exécution, qui englobent toutes les dépenses à charge du client et directement liées à l'exécution de l'Ordre, telles que les prestations versées au Lieu d'exécution, les prestations de compensation et de règlement et toutes les autres prestations payées à des tiers impliqués dans l'exécution de l'Ordre.⁸ Ensuite, compte tenu des caractéristiques susmentionnées du type de client, du type d'Ordre, du type d'Instrument financier et des Lieux d'exécution disponibles, les facteurs d'exécution suivants, classés par ordre d'importance, seront généralement appliqués : (i) la probabilité d'exécution et de règlement complets de l'Ordre, (ii) la rapidité d'exécution, et (iii) l'ampleur de l'Ordre. Toutefois, lors de la stipulation de la « contrepartie totale » ou de l'évaluation de la pondération des différents facteurs d'exécution, il n'est pas tenu compte des éventuels aspects fiscaux propres à l'Instrument financier, au client, au Lieu d'exécution, au marché, etc.

Lors de la sélection des Lieux d'exécution, Argenta tient toujours compte des facteurs d'exécution susmentionnés en fonction de leur importance relative et évalue notamment (i) la transparence du Lieu d'exécution, la disponibilité des données relatives au marché et aux ordres, et le mode de fonctionnement du Lieu d'exécution, (ii) le degré de liquidité offert par le Lieu d'exécution pour les Instruments financiers qui y sont négociés, (iii) l'efficacité technique et la stabilité de la plateforme qui soutient le Lieu d'exécution, (iv) la qualité de l'exécution par rapport au prix, en tenant compte à la fois de la précision et de la rapidité, (v) tous les coûts inhérents au Lieu d'exécution, y compris les frais d'adhésion et d'accès et les coûts de *clearing* et de *settlement*, et (vi) l'existence d'un service de *clearing* permettant d'atténuer les risques de contrepartie. Lorsqu'il existe plus d'un Lieu d'exécution concurrent pour exécuter un Ordre portant sur un Instrument financier, Argenta tient également compte, pour déterminer le Lieu d'exécution où elle exécutera l'Ordre, de ses propres commissions et des coûts d'exécution de l'Ordre sur chacun des Lieux d'exécution.

⁸ La rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur et la nature de l'Ordre, l'effet sur le marché et tout autre coût de transaction implicite ne primeront sur les considérations directes de prix et de coûts que dans la mesure où ils contribuent à obtenir le meilleur résultat possible pour le client (non professionnel) compte tenu de la contrepartie totale.

Dans la mesure où cela est compatible avec les exigences de la présente Politique, Argenta peut, lors de l'exécution d'un Ordre, sélectionner un Lieu d'exécution exclusif pour une catégorie spécifique d'Instruments financiers, à condition qu'il puisse être démontré que cela permet à Argenta de percevoir de manière cohérente une exécution optimale pour ses clients pour cette catégorie et qu'Argenta puisse raisonnablement s'attendre à ce que le Lieu d'exécution sélectionné produise des résultats au moins aussi bons que ceux qui peuvent être raisonnablement attendus en utilisant d'autres Lieux d'exécution.

Argenta procède sur une base régulière, à chaque Changement significatif⁹ et au moins une fois par an, à une évaluation de l'adéquation, en particulier en ce qui concerne la qualité d'exécution fournie (c'est-à-dire la qualité des résultats fournis par le Lieu d'exécution par rapport aux résultats qui auraient pu être obtenus), des Lieux d'exécution qu'elle utilise. Cette évaluation a pour objectif de vérifier si le Lieu d'exécution permet d'obtenir en permanence le meilleur résultat possible pour les clients d'Argenta. Le cas échéant ou lorsque cela est obligatoire, Argenta veille à disposer de droits contractuels lui permettant d'exercer un contrôle sur les services fournis dans ces lieux d'exécution. Le contrôle est exercé notamment par le biais de rapports, d'analyses (de données) des performances opérationnelles et de procédures d'évaluation internes.

Si cette évaluation révèle qu'un Lieu d'exécution ne répond plus aux critères fixés, Argenta prendra les mesures appropriées, notamment en apportant des modifications afin de remédier à d'éventuelles lacunes ou en mettant fin à l'utilisation du Lieu d'exécution.

Lors de l'exécution d'Ordres ou de la prise de décisions concernant des Instruments financiers qui ne sont pas (ou ne peuvent pas être) exécutés sur un Lieu d'exécution (« *over-the-counter* » ou « OTC »), y compris les Instruments financiers sur mesure, Argenta vérifie que le prix proposé au client est correct en collectant les données de marché utilisées pour estimer le prix d'un tel Instrument financier et, si possible, en effectuant une comparaison avec des Instruments financiers similaires ou comparables.

Un aperçu des Lieux d'exécution auxquels Argenta fait largement appel et des autres méthodes qu'elle applique pour l'Exécution des ordres, par catégorie d'Instruments financiers, figure en annexe à la présente Politique. Cette annexe explique également, le cas échéant, la pondération des facteurs d'exécution par catégorie d'Instruments financiers.

VI. TRANSMISSION D'ORDRES PAR ARGENTA

Lorsque Argenta n'exécute pas elle-même directement l'Ordre (Exécution de l'ordre), mais le transmet (Transmission de l'ordre) à un intermédiaire financier externe (parfois

⁹ Un « **Changement significatif** » est un événement important susceptible d'influencer les paramètres d'exécution optimale, tels que les coûts, le prix, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur et la nature de l'Ordre, ainsi que tous les autres aspects pertinents pour l'exécution d'un Ordre.

appelé « courtier » ou « *broker* »), elle sélectionnera une entité susceptible de fournir de manière cohérente le meilleur résultat possible dans le traitement des Ordres des clients d'Argenta (« *best selection* »). Dans ce cas, Argenta s'en remet à l'intermédiaire pour stipuler où et comment l'Ordre du client sera (poursuivi) exécuté.

La sélection des intermédiaires financiers externes est notamment basée sur les critères suivants :

- L'intermédiaire doit disposer des autorisations requises pour fournir des services d'investissement. Si la directive MiFID II ne s'applique pas à l'intermédiaire, celui-ci est censé être soumis à des obligations au moins équivalentes qui offrent un niveau de protection comparable aux clients d'Argenta.
- L'intermédiaire doit être en mesure d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients d'Argenta, de manière cohérente et transparente, conformément aux obligations en matière de *best execution* prévues par la directive MiFID II (ou équivalente). À cet égard, l'intermédiaire doit être en mesure d'évaluer les facteurs d'exécution pertinents et leur priorité relative d'une manière équivalente à l'approche adoptée par Argenta en matière d'exécution des Ordres, telle que décrite à la sectionV «Exécution d'ordres par Argenta », en tenant particulièrement compte du critère de « contrepartie totale » pour les Ordres passés par des clients non professionnels.
- L'intermédiaire doit jouir d'une bonne réputation, d'une situation financière stable et d'une expérience avérée dans l'exécution et le traitement minutieux, fiable et cohérent des services d'investissement, des Ordres et des processus opérationnels connexes.
- La capacité commerciale de l'intermédiaire doit être adaptée à la catégorie d'instruments financiers pour lesquels les Ordres sont passés. Elle doit notamment disposer d'un accès aux marchés pertinents, prendre en charge différents types d'Ordres, offrir une vitesse d'exécution élevée, disposer d'une infrastructure fiable et être en mesure de traiter avec précision des volumes importants de transactions.
- L'intermédiaire doit assurer un reporting transparent et vérifiable sur le traitement des Ordres, afin qu'Argenta puisse contrôler efficacement le respect des obligations en matière de *best execution*. Cela inclut également un traitement efficace et fiable après la transaction, avec un reporting clair, rapide et cohérent des règlements et autres activités *post-trade*, afin de garantir l'intégrité et la traçabilité de l'ensemble du processus d'exécution.
- L'intermédiaire doit, lorsque cela est pertinent pour Argenta, faire preuve d'une flexibilité suffisante pour adapter ses processus, ses systèmes et ses flux de reporting aux préférences opérationnelles et aux exigences politiques d'Argenta en matière de traitement et d'exécution des Ordres. Cela implique notamment que l'intermédiaire soit disposé à et capable d'intégrer les instructions, formats ou exigences de timing spécifiques d'Argenta dans ses services, tout en respectant la réglementation en vigueur.

- La structure des coûts des services doit être transparente, conforme au marché et proportionnelle à la qualité offerte, à la complexité des Instruments financiers traités et à la valeur ajoutée pour Argenta et ses clients. Les coûts ne doivent pas constituer un obstacle à l'obtention du meilleur résultat possible.

Dans la mesure où cela est compatible avec les exigences de la présente politique, Argenta peut, pour une catégorie spécifique d'Instruments financiers, désigner un intermédiaire exclusif pour la transmission des Ordres, à condition qu'il puisse être démontré que cela permet à Argenta d'obtenir de manière cohérente une exécution optimale pour ses clients et qu'Argenta peut raisonnablement s'attendre à ce que l'intermédiaire sélectionné obtienne des résultats au moins aussi bons que ceux qui peuvent être raisonnablement attendus en recourant à d'autres intermédiaires. Le cas échéant, Argenta conclura avec ce prestataire de services un accord qui, sans préjudice d'autres exigences légales éventuelles, définira au minimum (i) le rôle de chaque partie, (ii) les services fournis et (iii) les responsabilités de chaque partie à chaque niveau de la chaîne d'exécution des Ordres (par exemple, lors de l'exécution des Ordres, lors de l'utilisation d'un « *smart order routing system* » ou d'un algorithme, dans le cadre de la conservation des données, lors de l'établissement des bordereaux, etc.).

Argenta procède sur une base régulière, à chaque Changement significatif et au moins une fois par an, à une évaluation de l'adéquation, en particulier en ce qui concerne la qualité d'exécution fournie (c'est-à-dire la qualité des résultats fournis par l'intermédiaire par rapport aux résultats qui auraient pu être obtenus), des intermédiaires financiers externes utilisés pour la Transmission des Ordres. Cette évaluation a pour objectif de vérifier si les intermédiaires sont toujours en mesure de traiter les Ordres avec le meilleur résultat possible pour les clients d'Argenta. Lorsque cela est pertinent ou obligatoire, Argenta veille à disposer de droits contractuels lui permettant d'exercer un contrôle sur les services fournis par ces intermédiaires. Le contrôle est exercé notamment par le biais de rapports, d'analyses des performances opérationnelles et de procédures d'évaluation internes.

Si cette évaluation révèle qu'un intermédiaire ne répond plus aux critères fixés, Argenta prendra les mesures appropriées, notamment en apportant des modifications afin de remédier à d'éventuelles lacunes ou en mettant fin à la collaboration.

Un aperçu des intermédiaires financiers externes auxquels Argenta fait largement appel pour la Transmission d'ordres, par catégorie d'Instruments financiers, figure en annexe à la présente politique.

VII. AUTORISATION RELATIVE AU TRAITEMENT EN DEHORS D'UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION (OTC)

Dans le cadre de l'Exécution ou de la Transmission d'ordres, Argenta peut dans certains cas exécuter des Ordres (ou les faire exécuter dans le cas d'une Transmission d'ordres) en dehors d'une plateforme de négociation (c'est-à-dire OTC) telle qu'un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système

organisé de négociation au sens de l'article 4(24) de la directive MiFID II.

Le client donne son accord général et explicite à cet effet et reconnaît que de telles transactions peuvent généralement comporter des risques spécifiques. Ainsi, le processus de formation des prix peut être moins transparent, ce qui rend plus difficile la stipulation d'un prix conforme au marché. En outre, il peut y avoir un risque de contrepartie accru, car ces transactions ne sont pas toujours soumises à des mécanismes de compensation et de règlement standard. La liquidité peut également être plus limitée, ce qui peut entraîner des retards ou l'impossibilité d'exécuter un Ordre. Ces circonstances peuvent avoir une incidence sur le meilleur résultat possible lors de l'exécution et du règlement des Ordres.

VIII. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ORDRES

Sauf accord contraire explicite et écrit entre Argenta et le client, les Ordres du client sont exécutés par Argenta conformément à la présente Politique.

Si le client donne à Argenta une instruction spécifique sur la manière dont il souhaite qu'Argenta traite l'Ordre¹⁰ et qu'Argenta accepte cette instruction, l'Ordre sera traité conformément à votre instruction. Cela peut toutefois signifier que, pour la partie à laquelle se rapporte l'instruction spécifique du client, la meilleure exécution possible prévue dans la présente Politique ne sera pas atteinte. Dans ce cas, le client en assume lui-même la responsabilité.

IX. INFLUENCE DU CANAL UTILISÉ SUR LE TRAITEMENT D'UN ORDRE

Argenta s'efforce d'exécuter les Ordres des clients de manière correcte, équitable et dans un délai raisonnable (Exécution des ordres) ou de les transmettre (Transmission des ordres). Le canal que vous utilisez pour passer un Ordre (en principe – et en fonction du type d'Instrument financier et/ou d'Ordre – via Argenta Banque par Internet, l'app Argenta ou dans une agence Argenta) peut toutefois avoir une influence sur le délai de traitement de l'Ordre. En fonction du type d'Ordre, de l'Instrument financier et des circonstances, un certain canal peut être disponible ou non, adéquat ou non, ou avoir une influence sur la rapidité et donc sur le meilleur résultat possible de l'exécution de votre Ordre.

X. ÉVALUATION ET MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente Politique et l'adéquation des dispositions et mesures qu'elle contient sont évaluées au moins une fois par an par Argenta. Une telle évaluation est également effectuée chaque fois qu'un Changement significatif intervient dans la capacité d'Argenta à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Lors de cette évaluation, Argenta vérifiera notamment s'il est judicieux d'apporter des modifications

¹⁰ Par exemple, lorsque le client donne instruction à Argenta d'exécuter l'Ordre sur un Lieu d'exécution (ou selon un mode d'exécution) choisi par le client, d'exécuter l'ordre à un prix spécifiquement stipulé par le client ou de négocier avec une contrepartie spécifique. Les Ordres à cours limité, les Ordres stop, les Ordres stop à cours limité et les Ordres différés sont toujours considérés comme des instructions spécifiques conformément à la présente sectionVIII .



aux (i) Lieux d'exécution des Ordres ou (ii) intermédiaires auxquels elle fait largement appel pour transmettre les Ordres, afin de satisfaire à l'exigence générale d'exécution optimale.

Argenta adaptera la présente Politique en cas de modification des dispositions ou de sa politique en matière d'exécution des ordres. Lorsque la loi l'exige, y compris en cas de modifications substantielles, les clients en seront informés conformément aux dispositions du RGO. La version la plus récente de la présente Politique est disponible gratuitement dans chaque agence Argenta et peut également être consultée sur www.argenta.be.



ANNEXE – ASPECTS SPÉCIFIQUES PAR CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Cette annexe indique, par catégorie d'Instruments financiers acceptés (de temps à autre) par Argenta, si l'exécution des ordres se fait par Exécution ou Transmission d'ordres, quels sont les Lieux d'exécution (ou autres modes d'exécution) ou intermédiaires auxquels il est fait largement appel, et comment les facteurs d'exécution sont stipulés et pondérés pour la catégorie d'Instruments financiers concernée lors de l'Exécution des ordres.

Cet aperçu ne concerne que les principales catégories d'Instruments financiers pour lesquels Argenta facilite des Ordres. Il n'est donc pas exhaustif et peut être modifié à tout moment par Argenta. Argenta se réserve le droit, dans des cas particuliers, de s'écartier de la procédure décrite dans la présente annexe ou de traiter d'autres catégories d'instruments financiers ; dans de tels cas, les dispositions générales de la présente Politique restent pleinement applicables.

Catégorie d'Instruments financiers	Mode de traitement habituel (Exécution ou Transmission d'ordres)	Lieu d'exécution (Exécution d'ordres) ou courtier (Transmission d'ordres) habituel	Explications complémentaires
Actions ou certificats d'actions négociés sur un marché réglementé ou un MTF (ou un environnement de négociation similaire)	Transmission d'ordres	Leleux Associated Brokers SA (« Leleux ») ¹¹	<p>Argenta transmet en principe l'Ordre du client pour cette catégorie d'Instruments financiers à Leleux. Leleux exécute cet Ordre soit directement sur un Lieu ou selon un mode d'exécution de son choix, soit en le transmettant à un courtier tiers chargé de l'exécution de l'ordre. La politique de « <i>best execution</i> » appliquée par Leleux repose notamment sur un calcul effectué chaque nuit par Leleux afin de déterminer le meilleur Lieu d'exécution pour chaque instrument financier individuel ; le meilleur Lieu d'exécution est alors le Lieu d'exécution où le nombre moyen de ces Instruments financiers négociés au cours des 30 derniers jours est le plus élevé.</p> <p>Si le meilleur Lieu d'exécution ainsi calculé ne fait pas partie des Lieux d'exécution proposés par Leleux pour Argenta, le client doit choisir lui-même un Lieu d'exécution, comme indiqué sur Argenta Banque par Internet.</p> <p>Les Lieux d'exécution proposés par Leleux pour Argenta sont mentionnés dans la liste des tarifs ; celle-ci peut être consultée sur https://www.argenta.be/content/dam/argenta/documents/general/tarifs/Lista%20des%20tarifs.pdf</p> <p>Les ordres de vente sont en principe transmis aux Lieux d'exécution où les Instruments financiers ont été achetés. Le Lieu d'exécution où les Instruments financiers ont été achetés stipule en principe également le lieu où les Instruments financiers achetés sont conservés. Dans la plupart des cas, la vente d'un Instrument financier sur un Lieu d'exécution autre que celui où l'Instrument financier a été acheté entraîne des frais de transfert relativement importants facturés par le dépositaire. Ces frais de transfert sont généralement supérieurs aux avantages potentiels.</p>

¹¹ Conformément aux dispositions de la « Section VI Transmission d'ordres par Transmission d'ordres par Argenta », Argenta a désigné Leleux comme intermédiaire exclusif auquel elle transmet les Ordres de ses clients concernant un certain nombre de catégories d'Instruments financiers énumérées dans cette annexe. Dans le cadre de cette décision, Argenta a procédé à une analyse des capacités de Leleux. Sur cette base, il a été conclu que le choix de Leleux comme intermédiaire exclusif pour l'exécution ultérieure des Ordres est efficace et devrait conduire au meilleur résultat possible pour les clients d'Argenta. Pour la transmission des Ordres à Leleux, ainsi que pour un certain nombre d'autres services fournis par Leleux dans le cadre de la conservation des titres et du traitement *post-trade* des transactions sur titres, Argenta a conclu avec Leleux un contrat d'externalisation formel conforme à la présente politique et aux exigences légales applicables. Conformément à la présente Politique, Argenta assure un suivi et un contrôle permanents des services fournis par Leleux.

Catégorie d'Instruments financiers	Mode de traitement habituel (Exécution ou Transmission d'ordres)	Lieu d'exécution (Exécution d'ordres) ou courtier (Transmission d'ordres) habituel	Explications complémentaires
Instruments de dette tels que les obligations d'État, les obligations d'entreprises et les obligations structurées négociées sur un marché de gré à gré	Transmission des ordres	Leleux	<p>Argenta transmet en principe l'Ordre du client pour cette catégorie d'instruments financiers à Leleux.</p> <p>Lorsqu'un Ordre est passé pour un Instrument financier négocié sur un marché de gré à gré (également appelé OTC, « <i>over the counter</i> »), les conditions d'exécution de cet Ordre ne peuvent pas toujours être comparées. Dans ce cas, l'Ordre est exécuté manuellement sur le marché de gré à gré avec une contrepartie qui, de l'avis de Leleux et selon les critères de la politique de <i>best execution</i>, offre les meilleures conditions d'exécution.</p>
Fonds négociés en bourse (exchange-traded funds ou « ETF »), également appelés trackers)	Transmission des ordres	Leleux	<p>Argenta propose une sélection limitée d'ETF. Cette sélection peut être consultée sur le site web d'Argenta https://www.argenta.be/fr/investir/trackers-etf.html.</p> <p>En principe, Argenta transmet l'Ordre du client pour cette catégorie d'Instruments financiers à Leleux. Les principes d'exécution pour cette catégorie d'instruments financiers sont les mêmes que pour la catégorie des actions ou des certificats d'actions négociés sur un marché réglementé ou un MTF (ou un environnement de négociation similaire) – voir ci-dessus.</p>
Autres instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou un MTF (ou un environnement de négociation similaire)	Transmission des ordres	Leleux	<p>Les principes d'exécution pour cette catégorie d'Instruments financiers sont les mêmes que pour la catégorie Actions ou certificats d'actions négociés sur un marché réglementé ou un MTF (ou un environnement de négociation similaire) – voir ci-dessus.</p>
Obligations structurées (« <i>structured notes</i> ») spécialement développées pour être distribuées par Argenta	Exécution des ordres/Transmission des ordres	Aucun Lieu d'exécution spécifique/ Argenta elle-même en tant que contrepartie pour le rachat/ Transmission des ordres via Leleux	<p>Pour les Ordres portant sur des obligations structurées spécialement conçues pour être distribuées par Argenta, il n'existe souvent pas de marché secondaire liquide.</p> <p>Les mécanismes d'exécution dépendent fortement du type d'obligation structurée et sont toujours conformes aux conditions contractuelles de l'Instrument financier et aux éventuels accords supplémentaires conclus avec Argenta.</p> <p>Dans certaines situations, Argenta peut agir en tant que contrepartie et proposer un prix de rachat. Le rachat anticipé d'une obligation structurée – si possible – s'effectue toujours conformément aux</p>

Catégorie d'Instruments financiers	Mode de traitement habituel (Exécution ou Transmission d'ordres)	Lieu d'exécution (Exécution d'ordres) ou courtier (Transmission d'ordres) habituel	Explications complémentaires
			conditions contractuelles de l'instrument et aux éventuels accords supplémentaires conclus avec Argenta.
Organismes de placement collectif (« OPC ») à capital variable (« <i>open-end</i> ») qui ne sont pas négociables sur un lieu d'exécution (y compris les OPC gérés par Argenta Asset Management SA)	Exécution des ordres	Agent administratif (ou dépositaire ou tout autre organisme désigné à cet effet par l'OPC ou son gestionnaire) – dans certains cas, il peut s'agir d'Argenta elle-même ou de Leleux	<p>Argenta transmet l'Ordre à l'agent administratif de l'OPC, conformément aux dispositions du prospectus ou de la documentation du fonds. Pour les OPC à capital variable, une seule valeur nette d'inventaire est généralement constatée, qui est utilisée tant pour les souscriptions que pour les rachats.</p> <p>En règle générale, les ordres ne peuvent être traités que lors des « jours d'évaluation » et avant l'heure limite fixée ce jour-là. Cette heure (par exemple 16 heures), telle qu'indiquée dans le prospectus, stipule jusqu'à quand un ordre peut être transmis. Les ordres reçus après l'heure limite ou un jour non évalué ne sont généralement traités que le jour d'évaluation suivant, à la valeur nette d'inventaire alors en vigueur.</p> <p>Compte tenu de cette procédure spécifique d'achat et de vente pour les OPC à capital variable, il n'est généralement pas possible ni utile de comparer entre eux des facteurs d'exécution tels que le prix, la rapidité ou les coûts.</p>
Bons de caisse émis par Argenta	Exécution des ordres	Argenta	Il n'y aura généralement pas de marché secondaire liquide pour les bons de caisse émis par Argenta. Le client peut demander à Argenta de racheter un bon de caisse de manière anticipée. Le prix et les modalités de rachat sont stipulés conformément à la documentation contractuelle pertinente. Compte tenu de cette procédure spécifique d'achat et de vente des bons de caisse émis par Argenta, il n'est généralement pas possible ni pertinent de comparer entre eux des facteurs d'exécution tels que le prix, la rapidité ou les coûts.
Bon d'État belges (marché primaire)	Exécution des ordres	Agence fédérale de la dette	Argenta agit parfois en tant qu'institution de placement lors de l'émission de bons d'État sur le marché primaire. Dans les cas où Argenta agit en tant qu'institution de placement, elle transmet les ordres de souscription correspondants conformément aux procédures de l'Agence fédérale de la dette. Compte tenu de cette procédure spécifique d'achat de bons d'État sur le marché primaire, il n'est généralement pas possible ni utile de comparer entre eux des facteurs d'exécution tels que le prix, la rapidité ou les coûts.
Actions coopératives Argen-Co	Exécution des ordres	En principe, directement auprès d'Argen-Co , sans	Les actions coopératives d'Argen-Co SC sont vendues et rachetées à un prix et conformément au prospectus d'émission et aux statuts d'Argen-Co. Un client ne peut demander un rachat que pendant les six premiers mois de l'exercice. Cet exercice court du 1 ^{er} juillet au 30 juin. La sortie

Catégorie d'Instruments financiers	Mode de traitement habituel (Exécution ou Transmission d'ordres)	Lieu d'exécution (Exécution d'ordres) ou courtier (Transmission d'ordres) habituel	Explications complémentaires
		intervention d'Argenta	<p>est possible chaque année du 1^{er} juillet au 31 décembre. En dehors de cette période, il n'y aura généralement pas de marché secondaire liquide pour les actions Argen-Co sur lequel les ordres peuvent être exécutés. Compte tenu de cette procédure spécifique d'achat et de vente des actions Argen-Co, il n'est généralement pas possible ni utile de comparer les facteurs d'exécution tels que le prix, la rapidité ou les coûts.</p> <p>En principe, Argenta n'intervient pas dans la négociation des actions coopératives Argen-Co, celle-ci étant effectuée directement par Argen-Co. Pour les modalités à cet égard, voir www.argenco.be .</p>
Autres Instruments financiers non mentionnés/Instruments financiers sur mesure/transactions OTC	Exécution des ordres/Transmission des ordres	Pas de lieu d'exécution spécifique/ Argenta elle-même en tant que contrepartie / Leleux / etc.	<p>Pour les catégories d'instruments financiers pour lesquelles Argenta ne facilite généralement pas le traitement standard des ordres, ainsi que pour certaines transactions sur mesure ou OTC, des mesures spécifiques peuvent être prises afin d'obtenir le meilleur résultat possible. Dans de tels cas, les dispositions générales de la présente Politique restent applicables et l'importance relative des différents facteurs d'exécution (tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, et l'ampleur de l'Ordre) est stipulée sur la base des circonstances, en tenant compte de la nature de l'instrument, des caractéristiques du client et des possibilités d'exécution disponibles.</p>